

Art. 7. A mesure que les terres qui auront soulevé des contestations ou auront donné lieu à des réclamations seront définitivement adjudgées à l'une des parties, le président de la commission en fera l'inscription sur le registre au vu des pièces probantes qui lui seront communiquées, et en donnera avis à la Direction de l'Intérieur.

Art. 8. Après cinq ans de la déclaration de propriété, aucune réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle précédemment inscrite ne sera admise : l'inscription sera alors définitive dans la loi.

Art. 9. Chaque propriétaire paiera un droit de quatre francs pour l'inscription de la première terre et de deux francs pour les autres inscriptions dans le même district.

Ce droit sera réparti comme suit :

Pour le président.....	1/4
Pour les autres membres de la commission.....	3/4

Il sera prélevé sur les premiers versements, et au prorata des remises attribuées à chacun des membres de la commission, une somme suffisante pour la fourniture des registres et imprimés nécessaires à l'enregistrement des terres.

Le même prélèvement sera opéré, dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il sera besoin, pour la fourniture et l'entretien desdits registres et imprimés.

Art. 10. Il sera perçu au profit du district où est située la terre enregistrée, un droit de deux francs pour tout extrait du registre d'enregistrement des terres qui sera délivré au propriétaire.

Art. 11. Dans les quarante jours qui suivront la publication du présent arrêté, chaque propriétaire sera tenu de délimiter ses terres afin de faciliter les opérations de la commission d'inscription, qui ne pourront commencer qu'après l'expiration de ce délai.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.